

ANNEXE IX

(a. 30)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de (président ou administrateur) de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec

Région et secteur d'activité professionnelle (s'il y a lieu) _____

Nombre d'électeurs _____

Nombre de bulletins valides _____

Nombre de bulletins rejetés _____

Nombre d'enveloppes extérieures rejetées _____

Nombre d'enveloppes intérieures rejetées _____

TOTAL

Nombre de bulletins déposés pour _____

Signature des scrutateurs : _____

Donné sous mon seing, à _____ ce _____ jour de _____

*Le secrétaire,*_____
Signature**Avis de dépôt**Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)**Travailleurs sociaux****— Représentation régionale et sectorielle au sein du Bureau de l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec a adopté, à sa réunion du 30 novembre 2001, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la représentation régionale et sectorielle au sein du Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 décembre 2001 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la représentation régionale et sectorielle au sein du Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du QuébecCode des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale et sectorielle adéquate au sein du Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec :

1° le territoire du Québec est divisé en onze régions électorales pour le secteur d'activité professionnelle en travail social, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, et représentées par le nombre suivant d'administrateurs titulaires du permis de travailleur social :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Bas-St-Laurent et Gaspésie-Îles-de- la-Madeleine	01 et 11	1
Saguenay-Lac-St-Jean	02	1
Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches	03 et 12	3
Mauricie et Centre- du-Québec	04 et 17	1
Estrie	05	1
Montérégie	16	2
Montréal et Laval	06 et 13	6
Lanaudière et Laurentides	14 et 15	1
Outaouais	07	1
Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec	08 et 10	1
Côte-Nord	09	1;

2^o le territoire du Québec forme une seule région électorale pour le secteur d'activité professionnelle en thérapie conjugale et familiale, représentée par un administrateur titulaire du permis de thérapeute conjugal et familial.

2. Malgré l'article 10 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le (*inscrire ici la date du dépôt à l'Office de ce règlement*), un des quatre administrateurs élus en 2004 pour représenter la région de Montréal et Laval pour le secteur d'activité professionnelle en travail social est élu pour un mandat de deux ans.

Dès que ces quatre administrateurs sont déclarés élus, le secrétaire procède à un tirage au sort pour déterminer lequel est élu pour un mandat de deux ans.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la représentation du Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec et sur la délimitation des régions électorales, approuvé par le décret n^o 1369-94 du 7 septembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 5936).

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37580

A.M., 2001

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 20 décembre 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édition du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.152);

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de cette loi, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 16 du chapitre 48 des lois de 2000, par l'article 218 du chapitre 56 des lois de 2000 et par l'article 148 du chapitre 42 des lois de 2000, lequel prévoit que le ministre peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

VU l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;